Nº 69873

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du projet de règlement grand-ducal modifiée du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

SOMMAIRE:

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(7.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi de faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner que ce dossier revêt une certaine urgence étant donné le départ imminent du militaire luxembourgeois sur le terrain.

Pour le Ministre de la Défense, Patrick HECK Directeur de la Défense

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2014 et après consultation le 20 octobre 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères, de Notre ministre des Finances et européennes et de Notre ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

- **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:
 - "Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 au plus tard."
 - Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:
 - "Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quatre militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain"
 - Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:
 - "Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance."

Art. 4. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de prolonger jusqu'au 18 mai 2018 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne qui a pour but de contribuer aux mesures de sécurisation du Mali, mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la mission EUTM Mali.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

"Vu la fiche financière;"

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposants.

Il faut finalement encore écrire "Le Gouvernement en conseil" et la "Chambre des députés".

Articles 2 et 3

Il y a lieu de compléter les liminaires en écrivant:

"L'article 2 du même règlement ..."

"L'article 3 du même règlement ..."

Encore à l'article 2, il convient, selon les règles de la légistique formelle, d'écrire le chiffre "4" en toutes lettres.

Article 4

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Entré à l'Administration parlementaire le 8 juillet 2016.